



A l'attention des responsables d'Établissement Recevant du Public

Montreuil, le 10/09/2021

Objet : Les livraisons en AMAP ne sont pas concernées par le contrôle du « passe sanitaire ».

Madame, Monsieur,

Le Réseau AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) en Ile-de-France est un réseau régional qui coordonne et accompagne le développement des AMAP en Ile-de-France, soit 380 groupes d'AMAP en partenariat avec 364 fermes qui les fournissent en légumes et autres denrées alimentaires (œufs, pains, fromages etc.).

L'AMAP est un modèle de vente directe qui repose sur un partenariat contractualisé entre un groupe de citoyen-ne-s et un-e paysan-ne : chaque amapien-ne s'engage à pré-acheter une partie de la récolte du paysan-ne un an à l'avance, tandis que le-la paysan-ne s'engage à assurer ladite production en adoptant des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement. Cet engagement et le préfinancement qui s'y adosse assurent une sécurité et une stabilité financière aux paysan-ne-s qui savent dès le début de la saison que leur production est déjà vendue et leurs revenus assurés. Ces partenariats garantissent une rémunération décente et une autonomie aux paysan-ne-s.

Depuis le début de la crise sanitaire, et en particulier pendant le premier confinement, les livraisons ont été maintenues et ont été notamment reconnues comme une activité essentielle par les pouvoirs publics, car relevant de l'approvisionnement alimentaire.

En tant que telle et ce, malgré ses 20 ans d'existence, l'activité des AMAP ne correspond à aucune catégorie juridique existante : considérée parfois comme marché de plein vent, parfois comme activité commerciale, ou comme de la vente à emporter, elle relève avant tout d'une démarche associative et solidaire sui generis, à la fois citoyenne et paysanne. Depuis le début de l'épidémie, c'est la nature même de l'activité « de distribution alimentaire » qui a donc prévalu lors des restrictions de libertés et qui a permis de maintenir les livraisons.

Cependant, certains groupes sont aujourd'hui confrontés à des obligations de contrôle du passe sanitaire de leurs adhérent-e-s et paysan-ne-s partenaires, pour les distributions ayant lieu dans des établissements recevant du public (ERP).

Le réseau des AMAP en Ile-de-France dénonce ces injonctions, qui ne sont pas conformes au droit

et qui vont à l'encontre des valeurs et des principes défendus par le mouvement des AMAP en générant l'exclusion au lieu de garantir la solidarité.

Il apparaît pourtant que sur le plan juridique, les distributions des groupes AMAP ne sont pas soumises au contrôle du passe sanitaire :

L'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans sa version issue du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, précise quels lieux sont soumis au contrôle du passe sanitaire. Or, les établissements recevant du public de type salle polyvalente, maison de quartier, équipement sportif (etc.) sont soumis au contrôle du passe sanitaire en fonction des activités qu'ils accueillent.

L'article 47.1 précise en effet que le passe sanitaire doit être présenté « pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers aux établissements, lieux, services et événements suivants :

1° Les [ERP], pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent ».

En dehors des activités « culturelles, sportives, ludiques ou festives », les « participants, visiteurs, spectateurs, clients » des ERP ne doivent pas faire l'objet d'un contrôle du passe sanitaire. Ainsi, à titre d'exemple, le passe sanitaire n'est pas demandé à l'entrée des lieux de culte lors des célébrations culturelles, mais sera en revanche demandé aux participants lors d'un concert.

Or, la distribution en AMAP ne relève pas des activités « culturelles, sportives, ludiques ou festives », puisqu'il s'agit de distribution de denrées alimentaires que l'on emporte, qui peut s'apparenter à une activité de type commerciale alimentaire ou associative de type alimentaire (hors-loisir). **Il en résulte que les distributions des paniers de légumes par les AMAP peuvent se maintenir sans contrôle du passe sanitaire, même dans les lieux qui sont soumis au contrôle du passe sanitaire dans le cadre d'autres activités.**

Les préfetures de Paris, du Val d'Oise, du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne et des Yvelines ont confirmé au Réseau AMAP en Ile-de-France (par courriel et par téléphone) qu'aucune activité de vente alimentaire n'est soumise à la présentation du passe sanitaire. Ainsi, nous demandons aux responsables d'établissement de prendre en considération ces éléments juridiques et de se conformer aux dispositions du décret du 1er juin 2021, en cessant d'imposer la présentation du passe sanitaire aux AMAP.

En outre, sur le plan éthique et en dehors de toute considération juridique, on ne peut décentement exclure **d'une distribution alimentaire**, ni celui ou celle qui a préfinancé la production distribuée, ni celui ou celle qui l'a cultivée et vient la livrer.

Dans le cas des distributions en AMAP, le contrôle du passe sanitaire ne peut donc pas être exigé, ni par le lieu de distribution, ni par les autorités de police. Nous invitons donc les responsables d'ERP et les AMAP à discuter pour trouver une solution pérenne, dans le parfait respect du droit. En cas de litige, un recours pourra être envisagé et le réseau AMAP IDF se constituera partie prenante.

Pour faire valoir ce que de droit,

Isabelle THIERS et Sodeh HAMZEHLOUYAN

Co-présidentes du Réseau des AMAP en Ile-de-France

